

**ELECTIONS des 19 et 20 novembre 2024**  
**Conseil documentaire de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte**  
**COLLEGE des personnels de catégorie A**

**PROCES VERBAL de PROCLAMATION des résultats**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 714-28 à D. 714-40,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'arrêté DAJIM n° 257-2024 du 24 octobre 2024 portant organisation des élections au Conseil documentaire de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte,

VU les procès-verbaux de dépouillement du scrutin en date du 20 novembre,

Nombre d'électeurs sur la liste électorale	24
Nombre de bulletins dans l'urne	15
Taux de participation	62,5 %
Nombre de suffrages valablement exprimés	12
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de sièges	1

PROCLAME ELU.E.S à la date du 22 novembre 2024

Liste	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
<b>COZIC - FORNES</b>	12	Madame COZIC Solen	Titulaire
		Monsieur FORNES Anthony	Suppléant

**Dates du scrutin** : du 19/11/2024 à 09h00 au 20/11/2024 à 17h00.  
Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Fait à Nice le 22 novembre 2024

Pour le **Président d'Université Côte d'Azur**  
et par délégation  
La **Directrice Générale des Services Adjointe**  
**Ressources Humaines et Modernisation**  
**Florence PISANO**



En application des dispositions des articles D.719-38 et suivants les parties souhaitant se pourvoir contre la présente décision devront saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats et le Tribunal Administratif de Nice au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales